

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Union professionnelle du génie écologique

Version en vigueur depuis le 01 décembre 2025

Article 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Union professionnelle du génie écologique (UPGE)

Article 2 – OBJETS

L'Union professionnelle du génie écologique fédère les professionnels spécialisés en génie écologique.

Le génie écologique consiste à préserver et développer la biodiversité par des actions dans la durée, sur les écosystèmes ciblés en prenant en compte leurs fonctionnalités, la diversité des habitats naturels, la question des écotypes et l'ensemble des interactions. Ces actions peuvent s'appliquer à l'entretien, la restauration, la réhabilitation, la réaffectation d'écosystèmes.

Les actions du génie écologique peuvent également s'inscrire dans des opérations visant à optimiser ou tirer parti des services écosystémiques à condition que celles-ci respectent les fonctionnalités écologiques du territoire où elles ont lieu et s'intègrent dans les écosystèmes et la biodiversité.

L'Union professionnelle du génie écologique a pour objet de structurer la filière du génie écologique et de développer le marché au service de l'humanité et de la biodiversité :

- fédérer les entreprises ;
- fournir des services à ses adhérents ;
- faciliter le travail commun des acteurs de la filière ;
- porter des projets collaboratifs (méthode, support technique, etc.) ;
- mener un travail d'influence pour défendre les intérêts des entreprises ;
- communiquer pour augmenter la notoriété du secteur et des adhérents.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

21 rue de Cléry, 75002 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et l'Assemblée générale en sera informée.

Article 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.



Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'UPGE, dans sa communication générale et dans ses documents réglementaires tels que les statuts et le règlement intérieur, entend définir les termes suivants :

- adhérent : correspond à l'ensemble des membres et des partenaires qui cotisent pour l'association.
- membres entreprises éligibles à une participation aux collèges 1 ou 2 à l'exception du cas particulier des membres d'honneur. Ils disposent d'un droit de vote pour l'élection des membres au sein des instances de gouvernance et de représentation de l'UPGE.
- partenaires : adhérents non éligibles aux collèges 1 ou 2, soumis aux documents réglementaires de l'association, sans pour autant disposer de droits de vote.

Les adhérents à l'association se répartissent entre membres actifs (collèges 1 et 2), membres d'honneur et partenaires. L'ensemble de ces adhérents doit avoir connaissance et respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Les membres actifs

Les membres actifs sont des entreprises de génie écologique.

Par entreprise est entendu les entreprises individuelles et les entreprises sous forme sociétaire, immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Chaque membre actif doit être à jour de sa cotisation. Il est représenté par une personne physique choisie parmi ses dirigeants ou salariés. Un membre actif peut à tout moment désigner un nouveau représentant. Chaque membre actif informe l'UPGE par écrit du nom de son représentant, lors du versement de sa cotisation et en cas de modification en cours d'année. Son remplacement ne prendra effet qu'à compter de l'information de l'UPGE.

Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques nommées par le Bureau en remerciement de leurs services passés pour l'UPGE. Le Bureau informe lors de l'Assemblée générale ordinaire des nominations ou radiations des membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont conviés à l'Assemblée générale de l'association, mais ils n'y peuvent voter. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

L'ensemble des membres d'honneur constitue le Conseil des membres d'honneur. Celui-ci est présidé par un président d'honneur nommé par le Bureau.

Le Conseil des membres d'honneur peut intervenir pour :

- agir en tant que modérateur en cas de conflit au sein de l'association, à l'appel du Bureau ;
- lancer une alerte s'il considère que la direction prise par la fédération constitue une dérive au regard des objectifs initiaux de l'association ; le Conseil informe dans un premier temps le Bureau puis peut demander la parole lors de l'Assemblée générale.

Les partenaires

Les partenaires sont des personnes morales ou physiques qui ont un intérêt à travailler avec l'UPGE, et réciproquement, sans que leur activité ne soit nécessairement en lien direct avec le génie écologique. Elles n'ont pas les qualités requises pour intégrer les collèges 1 ou 2, mais, dans le cadre de leur activité :

- ont pour finalité première ou secondaire le soin des écosystèmes, ou
- ont un intérêt fort pour le réinvestissement dans le capital naturel, ou
- partagent avec l'UPGE sa vision, ses objectifs et ses intérêts.

Chaque partenaire doit être à jour de sa cotisation. Il est représenté par une personne physique choisie parmi ses dirigeants ou salariés.

Article 6 – ADMISSION ET COTISATIONS

L'admission des membres et des partenaires est prononcée par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle, fixée et revue chaque année par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres actifs et partenaires.

Article 7 – RADIATIONS

- 1- Par la démission, adressée par écrit au Président de l'association.
- 2- Par la radiation prononcée par le Bureau, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves tels que prévus par le règlement intérieur. Le membre ou le partenaire intéressé est préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Bureau.
- 3- Par la dissolution ou la mise en liquidation pour les personnes morales.

Article 8 – CHANGEMENT DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES ADHÉRENTS

En cas de modification de la structure juridique d'un membre actif ou d'un partenaire (fusion, cession, etc.), celui-ci en informera sans délai le Secrétaire de l'UPGE. Le membre actif ou le partenaire concerné devra alors démontrer qu'il remplit toujours les conditions d'admission et devra également confirmer par écrit son engagement de respecter les règles de fonctionnement de l'UPGE.

Dans tous les cas, sur proposition du Secrétaire, le Bureau décidera du maintien de ce membre actif ou de ce partenaire ou prononcera, au contraire, sa radiation de l'UPGE.

Article 9 – COLLEGES

L'affectation des membres actifs à l'un des collèges est décidée par le Bureau lors de l'admission en fonction des déclarations du candidat ou lors d'un entretien et peut être réévaluée par le Bureau sur demande de l'adhérent ou du Bureau. La gestion de l'association est du ressort des membres actifs (collèges 1 et 2).

Collège 1, les entreprises spécialisées en génie écologique

Entreprises dont l'activité principale est le génie écologique tel que décrit dans l'article 2 et qui assurent obligatoirement des prestations d'ingénierie écologique ou de travaux. Un minimum de 50% de leur chiffre d'affaires est constitué d'activités de génie écologique.

Collège 2, les entreprises de génie écologique

Entreprises qui réalisent une activité de génie écologique significative tel que décrit dans l'article 2.

Article 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'UPGE est administrée par un Conseil d'administration qui est l'instance de gouvernance centrale. Il conduit les réflexions de fond, élabore et pilote la stratégie de structuration de la filière portée par l'UPGE.

Le Conseil d'administration est composé de 13 membres actifs répartis ainsi :

- au moins 8 membres élus issus du collège 1 ;
- au plus 5 membres élus issus du collège 2.

Le collège 1 doit toujours être majoritaire dans la composition du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises par collège. Chaque collège vote indépendamment. La décision de chaque collège est prise à majorité absolue des votes exprimés. Le collège 1 représente 60% des voix, et le collège 2, 40 % des voix.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation du Président. L'élection au Conseil d'administration requiert la majorité simple et au moins 15% des voix exprimées.

Chaque candidat doit soumettre une profession de foi exposant ses motivations et ses objectifs pour l'association. Le modèle de profession de foi est précisé et annexé au règlement intérieur de l'association. Il sera également annexé à la convocation à l'élection des membres du Conseil d'administration et devra être retourné complété et signé par le candidat au maximum une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale.

Dans le cas où des postes du Conseil d'administration resteraient vacants suite au vote, un deuxième et, le cas échéant, un troisième tour de vote peuvent être demandés par un membre actif.

Chaque membre votant a la possibilité de désigner un mandataire par le biais d'une procuration. Sous peine de nullité, toute procuration doit mentionner expressément l'identité du mandant et celle du ou des mandataires ainsi que la date de l'Assemblée générale concernée. Le mandant peut porter sur sa procuration le nom de trois mandataires potentiels dans l'ordre préférentiel. Chaque mandataire ne peut détenir plus de cinq (5) procurations, ne pouvant ainsi détenir plus de cinq (5) pouvoirs de vote en sus du sien. Si tous les mandataires potentiels inscrits dans la procuration détiennent cinq (5) pouvoirs, celle-ci sera frappée de nullité. La demande de procuration doit être formulée par écrit et transmise par voie électronique au moins une semaine avant l'Assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, sans que la majorité du collège 1 soit remise en cause. Si les membres du collège 2 étaient majoritaires, un ou plusieurs membres seraient désignés par le Président, leur voix devenant simplement consultative dans les votes. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Un membre actif peut à tout moment désigner un nouveau représentant même lorsqu'il est membre du Conseil d'administration. Dans ce cas, le nouveau représentant ne peut siéger au Conseil d'administration en lieu et place du précédent représentant que s'il est coopté par les autres membres du Conseil d'administration à l'unanimité.

Suite à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration élit son Président, qui est aussi Président du Bureau. Le Président du Conseil d'administration est élu pour trois ans ou jusqu'à la fin de son mandat au Conseil d'administration le cas échéant. Le Conseil d'administration élit également le Bureau.

Article 11 – LE BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif de l'UPGÉ. Il est composé de 8 membres actifs élus par le Conseil d'administration répartis ainsi :

- au moins 5 membres issus du collège 1 ;
- au plus 3 membres issus du collège 2.

Le Conseil d'administration élit :

- un ou plusieurs Vice-présidents ;
- le Trésorier ;
- le Secrétaire ;
- des adjoints éventuels : vice-président adjoint, secrétaire adjoint.

Missions du Bureau :

- Représenter l'association dans ses relations extérieures (notamment médiatiques ou dans le cadre de partenariats extérieurs) à l'exception d'un mandat délégué auprès d'un adhérent ;
- Gérer par ses délibérations les affaires de l'association ;
- Décider des nouvelles admissions et de la répartition en collèges ;
- Délibérer sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association ;
- Préparer le budget ;
- Proposer les ordres du jour et modifications des statuts soumis aux Assemblées générales.

Missions du Président :

- Représenter l'association dans ses interactions avec la société civile et les autorités judiciaires ;
- Engager l'association vis-à-vis de tiers notamment par la signature de contrats, dans la limite du respect de seuils de dépenses détaillés dans le règlement intérieur ;
- Assurer le bon fonctionnement de l'association ;
- Gérer le personnel, incluant le recrutement et le licenciement, à l'exception du recrutement du délégué général soumise au vote du Bureau, et sous réserve d'une délégation de pouvoirs expresse donnant compétence au délégué général pour le recrutement des autres salariés, incluant les stagiaires, alternants et assimilés. A ce titre, un règlement intérieur dédié à l'organisation du travail des salariés est proposé par le Président ou le délégué général dument mandaté et soumis au vote du Bureau ;
- Convoquer les adhérents aux Assemblées générales, ordinaires et extraordinaires.

Cette liste est non exhaustive et peut être complétée par des missions expressément et préalablement votées par le Bureau.

Le Bureau de l'UPGE se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son Président ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de 3 membres au minimum et de la majorité qualifiée des membres appartenant au collège 1 sont nécessaires pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises par collège. Chaque collège vote indépendamment. La décision de chaque collège est prise à majorité absolue des votes exprimés. Le collège 1 représente 60% des voix, et le collège 2, 40 % des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 12 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'Assemblée générale ordinaire, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les décisions en Assemblée générale extraordinaire sont prises par collège à la majorité des deux tiers des membres actifs présents. Chaque collège vote indépendamment. Le collège 1 représente 60% des voix, et le collège 2, 40 % des voix.

La convocation est faite par écrit, postée au moins quinze jours francs avant la date retenue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir la moitié au moins des membres actifs de chacun des collèges 1 et 2, et ce, compris les membres actifs représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus aux présents statuts et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Article 13 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire de l'UPGE, aussi intitulée Assemblée générale ou Assemblée générale annuelle, comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, en présentiel ou par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. Son ordre du jour est établi par le Bureau. Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée générale. La convocation est faite par écrit (courrier ou mail), envoyée au moins quinze jours francs avant la date retenue.

Le Bureau se réserve le droit de convier les partenaires s'il le juge pertinent. Qu'ils soient présents ou non, les partenaires n'ont aucun pouvoir dans les décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir la moitié au moins des membres actifs, présents ou représentés par un mandataire dans le cadre d'une procuration. Les règles de procuration sont celles applicables à l'élection des membres du Conseil d'administration prévues par les présents statuts à l'article 10 (dix). Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus dans les présents statuts et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire expose les rapports sur la gestion ainsi que le rapport moral et le rapport d'activité. Ces rapports sont soumis au vote par les membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres du Bureau dont le mandat vient à échéance. Tout adhérent de l'UPGE peut faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en faisant parvenir le texte de sa question par écrit, trois jours francs avant la tenue de l'Assemblée générale, à un membre du Bureau.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

L'Assemblée générale ordinaire peut se prononcer sur la modification des statuts et du règlement intérieur.

Les décisions en Assemblée générale sont prises par collège, par un vote à main levée à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'administration se déroulant à bulletin secret. Chaque collège vote indépendamment. La décision de chaque collège est prise à majorité absolue des votes exprimés. Le collège 1 représente 60% des voix, et le collège 2, 40 % des voix.

Par exception à l'alinéa précédent, dans le cas où l'Assemblée générale se tiendrait par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, le vote se déroule par voie électronique.

L'Assemblée générale dûment convoquée par écrit quinze jours avant la date retenue délibère valablement dès que le quorum est atteint. Ces délibérations ne peuvent porter que sur l'ordre du jour inscrit sur les convocations.

Les décisions prises s'appliquent à tous les adhérents.

Article 14 – MOYENS

L'association met en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet et à cet effet réalise toutes opérations mobilières ou immobilières, prend toute participation dans tout organisme, passe tout contrat, conclut tout partenariat, demande toute subvention et contribution auprès de tout pouvoir public, organismes publics ou privés, recrute tout personnel compétent et d'une façon générale fait tout ce qui est utile et nécessaire à la réalisation et au développement de la mission définie dans son objet.

Article 15 – LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les moyens financiers de l'Union professionnelle du génie écologique se composent de :

- subventions diverses et éventuelles ;
- produits des adhésions ;
- la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association ;
- dons manuels ;
- toute recette autorisée par la loi.

Article 16 – STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les présents statuts peuvent à tout moment faire l'objet de modifications, votées par l'Assemblée générale. En sus, le Conseil d'administration est chargé de s'interroger sur l'opportunité de réviser les statuts de l'Association tous les trois (3) ans. Ce sujet doit être intégré à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil d'administration suivant son élection. Le Conseil d'administration n'a pas l'obligation de réviser les statuts mais doit évaluer les statuts en vigueur afin de vérifier leur adéquation avec les exigences légales et les activités de l'association.

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui en fait approuver les modifications par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts ou prévus par les statuts et précisés par le règlement, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

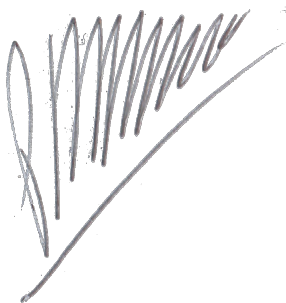
Article 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée générale, l'actif éventuel est dévolu par l'Assemblée générale et conformément à la loi.

Fait à Paris,

Le 01 décembre 2025,

Patrice VALANTIN, *Président*



Julien PERRIN, *Secrétaire*

